



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

établissements

Question écrite n° 54184

Texte de la question

M. Michel Meylan attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'opportunité, pour les directeurs de prison, de pouvoir bénéficier de la mise en oeuvre de la bonification du 1/5 au titre de la pénibilité des fonctions et de la reconnaissance de l'Etat pour la mission de service public assurée. Il souligne qu'elle permettrait d'organiser la flexibilité pour les départs à la retraite et corrigerait la discrimination existant actuellement avec les chefs d'établissements, issus du personnel de surveillance, qui bénéficient de cette mesure. Il lui demande de lui préciser sa position sur ce dossier et ses perspectives d'évolution à court terme.

Texte de la réponse

La garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire l'intérêt qu'elle porte à la carrière des personnels de direction de l'administration pénitentiaire. Le statut particulier de ce personnel, qui datait de 1977, a été réformé par le décret n° 98-803 du 8 septembre 1998 relatif au statut d'emploi de directeur régional, et par le décret n° 98-655 du 29 juillet 1998 relatif au statut particulier du corps des directeurs des services pénitentiaires. Le statut d'emploi de directeur régional, justifié par les responsabilités particulières, s'attache aux fonctions spécifiques de directeur régional et offre un débouché en hors échelle B. Le nouveau corps des personnels de direction, de catégorie A, désormais composé de trois grades au lieu de quatre (directeur hors classe, directeur de 1re classe, directeur de 2e classe), offre aux agents un déroulement de carrière revalorisée grâce à un pyramidage plus favorable des grades d'avancement et une amélioration de la grille indiciaire. L'échelon terminal de ce corps atteint l'indice brut 1 015. L'ensemble de ces personnels constituent l'encadrement supérieur des services pénitentiaires. Les différents niveaux de responsabilité sont identifiés selon une classification des emplois occupés. Selon les grades et les fonctions exercés, le régime indemnitaire de ces personnels se situe entre 23 et 28 % du traitement brut. Ces agents perçoivent une prime de sujétions spéciales intégrées dans le calcul de leurs droits à pension (à compter du 1er janvier 2000, le taux de cette prime est passé de 15 à 17 % pour l'ensemble de la filière) et d'une prime de responsabilité dont l'attribution est liée à la fonction et au niveau de responsabilité occupés et qui a été revalorisée au 1er juin 1999. Compte tenu toutefois des importantes responsabilités dévolues au personnel de direction et eu égard notamment aux observations formulées dans les rapports parlementaires, des perspectives d'amélioration du statut de ce personnel seront examinées en termes indiciaire et de carrière. Les pouvoirs publics s'attachent actuellement à donner à ce corps une perspective de gestion dynamique par un suivi individualisé des cadres en créant une plus grande diversité des fonctions et des carrières et en étudiant des possibilités réciproques de passerelles avec d'autres corps équivalents de la fonction publique.

Données clés

Auteur : [M. Michel Meylan](#)

Circonscription : Haute-Savoie (3^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 54184

Rubrique : Système pénitentiaire

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 27 novembre 2000, page 6706

Réponse publiée le : 29 janvier 2001, page 689

Erratum de la réponse publiée le : 19 février 2001, page 1156